

MAIRIE DE



COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2010-40

SEANCE DU 25 juin 2010



L'an deux mille dix et le vingt cinq juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil, à la Mairie, sous la présidence de Madame Agnès CONSTANT, Maire de la Commune.

Date de convocation: le 18 juin 2010
Nombre de conseillers en exercices: 19

Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de voix : 14

- Etaient présents : Agnès CONSTANT, Maire,

Christian CLAPAREDE, Monique GIBERT, Jean FABRE, Adjoints,
Michel TANGUY, Michèle DONOT, Patrice LAVAUX, Bernard GOMBERT, François MOSSMANN, Jacques GAZAGNES, Conseillers ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Adjoints,
Conseillers ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Etaient absents excusés : Jean Luc DARMANIN, Fabienne GALVEZ, Thierry LUCAT, Sylvette PIERRON, Marie Philippe PRIEUR.

- Etaient absents : Romain AUGIER, Francis ALANDETE, Pascal SOUYRIS, Sébastien SOULIER.

- Absents ayant donné une procuration :

Marie Philippe PRIEUR à Bernard GOMBERT
Thierry LUCAT à Jean FABRE
Sylvette PIERRON à François MOSSMANN
Fabienne GALVEZ à Christian CLAPAREDE

- Secrétaire de séance : Michel TANGUY

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures 30.

2010/40 : Révision du PLU :

Madame le Maire expose que la révision du document d'urbanisme de la commune de Saint-Pargoire est rendue nécessaire. En effet, le document déjà ancien a fait l'objet d'une multitude de modification et de révision réduisant sa portée et sa cohérence, en outre il est nécessaire de repenser les priorités de développement de la commune en matière d'habitat, d'activité économique et d'équipements publics.

L'occasion est donc donnée à la commune de repartir sur une nouvelle forme de document d'urbanisme, et de réfléchir au développement durable de la commune, ainsi qu'aux zones d'urbanisation inscrites dans le POS.

En effet:

la commune doit se doter d'un outil efficace et prospectif susceptible de gérer et contrôler l'urbanisation de son territoire et l'accroissement de la population qui en découle.

la commune disposant d'un patrimoine paysager important, elle doit être en mesure de le préserver

la commune doit permettre la protection de ces espaces agricoles et viticoles nécessaires au développement de ces filières économiques.

Devant l'augmentation de la population, les espaces publics et l'offre d'équipements publics doivent être repensés

Toutes ces modifications portant atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme actuel, il convient d'utiliser la procédure de révision pour apporter lesdites modifications.

Considérant que l'élaboration du Plan d'occupation des sols a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 avril 1996 .

Mairie de Saint-Pargoire

Place de l'Hôtel de Ville - 34230 Saint-Pargoire

**Tel. : 04 67 98 70 01 - Fax : 04 67 98 79 28 - Courriel : mairie-saintpargoire@wanadoo.fr*

- qu'il y a lieu de mettre en révision ce document sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et L 123-13, dans les formes prévues aux articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme
- qu'il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision du Plan local d'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 nouveau du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme
- 2- de demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme
- 3- de consulter, à leur demande, les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les communes limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme
- 4- de lancer une consultation de plusieurs bureaux ou urbanistes privés en vue de la réalisation de la révision du Plan local d'urbanisme
- 5- d'engager les études préalables à la révision du PLU , et de soumettre ces études à la concertation de la population et des associations locales pendant toute la durée de l'élaboration de la révision, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

Elle sera annoncée au public, par voie d'affichage et d'insertion dans un journal local. Un dossier de présentation sera mis à la disposition du public en Mairie et les objectifs de la procédure feront l'objet d'une présentation lors d'une réunion publique. Le public pourra prendre part à la procédure à l'occasion des réunions publiques et un registre sera laissé à leur disposition afin que leurs remarques y soient consignées. A l'issue de la procédure de concertation, un compte rendu sera rédigé et fera l'objet d'une présentation en réunion publique, il sera affiché au lieu habituel et un exemplaire pourra être consulté en Mairie.

6- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU

7- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22.12.1983 modifié, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études liés à la révision du PLU.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, cette délibération est notifiée:

- . au Préfet ou sous préfet
- . au Président du conseil régional
- . au Président du conseil général
- . aux représentants de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- . au Président de la chambre de commerce et d'industrie
- . au Président de la chambre des métiers
- . au Président de la chambre d'agriculture

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du Département.

Le Maire,
Mme Agnès CONSTANT



*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Fait à Saint-Pargoire, le 24 juin 2010.*

*Mairie de Saint-Pargoire
Place de l'Hôtel de Ville - 34230 Saint-Pargoire
Tél. : 04 67 98 70 01 - Fax : 04 67 98 79 28 - Courriel : mairie-saintpargoire@wanadoo.fr*